

DOSSIER TAILLE DES CLASSES



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	2
2. LES BALISES DANS LE FONDAMENTAL	3
A. Règle générale	3
B. Dérogations automatiques aux maxima	4
C. Dérogations avec avis préalable des instances de démocratie locale	5
D. Moyens complémentaires alloués	6
3. LES BALISES DANS LE SECONDAIRE	7
A. Règle générale	7
B. Dérogations automatiques aux maxima	10
C. Dérogations avec avis préalable des instances de démocratie locale	12
D. Moyens complémentaires alloués	13
4. LE RÔLE IMPORTANT DE CHAQUE AFFILIÉ	14
5. VOTRE CONSTAT...	14

1. INTRODUCTION

Pour rappel, voici les balises fixées par :

- ✓ les articles 31bis, 31bis/1 & 31bis/2 du [décret du 13/07/1998](#) pour l'enseignement fondamental ;
- ✓ les articles 20 et 23bis du [décret du 29/07/1992](#) pour l'enseignement secondaire
 - Définition d'une moyenne par classe (ratio par instituteur dans le fondamental) liée **directement** à un nombre d'élèves maximum par classe.
 - Précision des situations et conditions dans lesquelles des dépassements aux **maxima** sont autorisés.
 - Précision des conditions pour que les périodes du 1^{er} degré (dans le secondaire) et P1P2 (fondamental) puissent être transférées vers les autres degrés.

Dans ce cadre, les différentes instances de démocratie sociale (CE, ICL, COPALOC, COCOBA) se voient confier les missions ci-dessous.

- Être informées de la situation des classes quant aux moyennes/ratios et nombre d'élèves par classe.
- Être informées des dérogations automatiques liées aux maxima et prévues par le décret afin de valider la conformité des situations et conditions.
- Donner un avis sur les autres dépassements prévus par le décret.

2. LES BALISES DANS LE FONDAMENTAL

A. Règle générale

Nous partirons dans un premier temps d'une définition :

Un « **groupe-classe** » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Comme c'est déjà le cas pour le 1^{er} degré (P1-P2), un **ratio** par instituteur est fixé à :

20 en P1-P2 ;
24 pour l'ensemble de la 2^{ème} étape (P3 à P6).

Les ratios susvisés sont doublés d'un **maximum** par classe égal au ratio + 4 élèves destiné à tempérer les écarts entre les classes : soit un maximum de **24 élèves** en P1-P2 et **28 élèves** en P3-P6.

Le décret précise que les périodes « P1-P2 » sont affectées au 1^{er} degré, une partie de ces périodes pourrait être transférée vers les autres degrés pour autant que les deux conditions soient simultanément rencontrées :

- Le ratio et le maximum sont respectés au 1^{er} degré ;
- Le transfert participe au respect des ratios et maxima dans un (les) autre(s) degré(s).

A contrario, lorsque les périodes P1-P2 ne sont pas suffisantes pour respecter les ratios de 20 élèves/instituteur, il ne peut être utilisé en 1^{ère} et 2^{ème} primaires, des périodes des autres degrés que pour autant que les ratios et maxima soient respectés au sein de ceux-ci.

Les instances de démocratie locale, **lors de chaque rentrée scolaire**, doivent être concertées quant à l'utilisation des possibilités ci-dessus.

B. Dérogations automatiques aux maxima

Le ratio doit **ABSOLUMENT** être respecté et ne souffre aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-dessous.

- Dans les communes à statut linguistique particulier, le maximum est augmenté d'une unité par classe aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés pour prendre en compte la problématique de l'organisation de 3 périodes de langue en P3-P4 sans recevoir de périodes spécifiques et de 5 périodes en P5-P6 en n'en recevant que deux. Autrement dit, **le maximum passe à 29 élèves** au lieu de 28.

Des dépassements aux maxima sont **automatiquement** autorisés sans demande dans les situations et conditions ci-dessous.

- Dans les zones ou parties de zones déterminées par un rapport sur les données disponibles sur la démographie et l'état prospectif des besoins en termes de nombre de places à créer, demandé par le Gouvernement à son administration, tous les 3 ans minimum, il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou écoles. L'administration pourra se baser sur les données ETNIC, les études de l'IBSA ou de l'IWEPS, etc.
- Dans le cas où la taille et/ou le nombre de locaux ne permet pas d'organiser l'école autrement.
- Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% ENTRE LE 15 janvier et le 1^{er} octobre, sans possibilité de recomptage ou de transfert de périodes et pour autant que l'implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration. Autrement dit, il faudra que les écoles ne puissent pas activer les articles 27 et 37 du décret du 13 juillet 1998.

Lors de chaque rentrée scolaire, les instances de démocratie locale doivent être informées des dépassements automatiques afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le décret.

En cas de contestation, l'instance peut introduire un recours auprès de l'Administration qui vérifiera si les situations et conditions sont ou non rencontrées.

Si après vérification, les situations et conditions ne sont pas rencontrées, l'Administration en informe le chef d'établissement/le PO. Celui-ci sera alors tenu de mettre en œuvre, dans le mois qui suit, une organisation qui répond aux normes fixées.

- Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge, un dépassement est automatiquement accordé après avoir fait l'objet d'une concertation comme le prévoit la législation en la matière au sein des instances de démocratie locale.

Pour rappel, l'affectation du capital-périodes

est bien une compétence de concertation en ICL et d'avis en COPALOC ET COCOBA.

C. Dérogations avec avis préalable des instances de démocratie locale

Des dérogations aux maxima sont accordées par le Gouvernement, avec délégation à l'Administration, sous certaines conditions fixées dans le décret et **sur base d'un avis favorable de l'instance de démocratie locale, dans les conditions et les situations ci-dessous.**

En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio ne soit pas dépassé et qu'un minimum de **12 périodes** permette de dédoubler tout ou une partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de **2 élèves au plus.**

En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio ne soit pas dépassé et qu'un minimum de **18 périodes** permette de dédoubler tout ou une partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de **4 élèves au plus.**

Dans le cas d'une situation locale non répertoriée résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ...

Tableau de synthèse :	P1 - P2	P3 à P6
Ratio	20	24
Maxima par classe	24	28
Maxima par classe de P3 à P6 dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial	-	29
Dérogations automatiques soumises pour information	-	-
Dérogations nécessitant l'avis de l'instance de démocratie locale		
- si au moins 12 périodes de dédoublement	26	30
- si au moins 18 périodes de dédoublement	28	32

La demande de dérogation, **inclus l'avis favorable des instances de concertation**, est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1^{er} octobre auprès de l'Administration.

Les directions et les pouvoirs organisateurs sont informés, pour le 15 octobre au plus tard, de la décision du Gouvernement. Le défaut de réponse dans le délai fixé est assimilé à une décision favorable.

Les instances de concertation doivent remettre un avis **préalable** et favorable pour certaines dérogations avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

D. Moyens complémentaires alloués

Un nombre de **764 périodes** peuvent être allouées aux implantations confrontées à une augmentation de population de plus **de 10% sans pouvoir bénéficier** du recomptage ou d'un transfert de périodes et pour autant que l'implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

Pour cela le chef d'établissement/le PO devra introduire une demande dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1^{er} octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites seront classées selon le pourcentage que représente l'augmentation d'élèves entre le 15 janvier et le 1^{er} octobre, de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement des périodes allouées. Les chefs d'établissement/les PO seront avertis pour le 10 octobre au plus tard et les périodes seront disponibles dès le 15 octobre. L'implantation bénéficiaire de périodes, recevra un nombre de périodes équivalent à la différence du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 1^{er} octobre multiplié par 0,5.

Les instances de démocratie locales doivent être informées
de cette augmentation du capital-périodes.

3. LES BALISES DANS LE SECONDAIRE

A. Règle générale

Une définition

Les **moyennes** sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes- classe » organisés.

Les moyennes susvisées sont doublées d'un **maximum** par classe.

Un « **groupe-classe** » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours, selon le tableau en page 11. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés :

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des deux catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle à comptage séparé de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant de la catégorie suivante :
 - l'ensemble des cours liés à la sécurité de l'ensemble des options de base groupées.

Exemples de moyennes :

- les cours de français au D2 GT ;
- les options de base au D3 GT ;
- les cours figurant à la grille-horaire des options de base groupées au D3 PQ (hormis les cours de pratique professionnelle et les cours « sécurité »).

Remarques

Un groupe-classe est en principe organisé **au niveau d'une année** (3^{ème} ... 7^{ème}) ; cependant, il arrive que l'on regroupe des élèves de deux années successives du même degré (5^{ème} et 6^{ème}, par exemple).

Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, **la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs.**

Exemple : si le cours de français du 3^{ème} degré est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins) aux élèves de GT et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français GT et TT du 3^{ème} degré.

Attention toutefois, le décret ne spécifie pas quelle moyenne prendre... dès lors, notre lecture du texte est de prendre la moyenne la plus basse.

- En ce qui concerne la « **sécurité** », le dispositif décrétal habilitera le Gouvernement à arrêter, sur avis concerté de l'Inspection et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que l'enseignant doit avoir constamment les élèves sous sa surveillance oculaire.
- En ce qui concerne les **transferts de périodes du 1^{er} degré** vers les autres degrés ils seront autorisés avec un maximum de 5 % ET **sur avis favorable de l'instance de démocratie locale**, pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées:
 - ✓ les **maxima** par classe au 1^{er} degré sont **respectés** ;
 - ✓ **ET la remédiation** est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du décret ;
 - ✓ **ET ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima** dans un (des) autre(s) degré(s).

DEGRE	FORME	TYPE DE COURS	MOYENNE ACTUELLE	MOYENNE NOUVELLE	MAXIMUM NOUVEAU
D1 commun					24
D1 Différencié					15 (1ère) 18 (2ème)
D2	GT ¹	COURS	27	26	29
		LABO	16	16	19
D3	GT	COURS	30	29	32
		LABO	16	16	19
D2	TT ²	COURS	27	26	29
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE ³	12	12	15
		SECURITE ⁴	10	10	12
D3	TT	COURS	27	26	29
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE	12	12	15
		SECURITE	10	10	12
D2	TQ ⁵	COURS	27	25	28
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE	12	12	15
		SECURITE	10	10	12
D3	TQ	COURS	27	25	28
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE	12	12	15
		SECURITE	10	10	12
D2	PQ ⁶	COURS	20	19	22
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE	12	12	15
		SECURITE	10	10	12
D3	PQ	COURS	24	22	25
		PP	16	16	19
		PP COMPTAGE	12	12	15

La moyenne doit être **absolument** respectée et ne souffre aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées dans la présente note.

¹ GT = général de transition

² TT = technique de transition

³ PP comptage = cours de pratique professionnel relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31/08/92

⁴ Sécurité = cours dont la sécurité exige un nombre d'élèves plus restreint

⁵ TQ = technique de qualification

⁶ PQ = enseignement professionnel

B. Dérogations automatiques aux maxima

1. **Conditions cumulatives** à remplir **dans toutes les situations** de dérogation pour le dépassement des maxima :

- ✓ La moyenne étant respectée, le dépassement est de **maximum 1 élève** si le maximum est **inférieur à 15** et de **maximum 2 élèves** dans les **autres** cas.
- ✓ Aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés **n'était sous la norme de maintien** au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cette condition vaut même si le dépassement est envisagé pour un cours de la formation non- optionnelle.

2. Les dérogations automatiques

- Le maximum est dépassé en **formation commune** (tout cours qui ne fait pas partie des options de base simples ou groupées), dans un cours qui n'est organisé qu'en **un ou deux groupes** au niveau de l'année concernée.

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 4^{ème} année TQ ; il faut vérifier **4** conditions :

- ✓ *la moyenne calculée sur l'ensemble des cours de français du 2^{ème} degré TQ (25) est respectée (hormis cours de pratique professionnelle et cours liés à la sécurité),*
- ✓ *le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28),*
- ✓ *aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent,*
- ✓ *le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 4 TQ.*

- Le maximum est dépassé dans une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en **un seul groupe au niveau de l'année concernée**.

Exemple : le dépassement concerne **un ou plusieurs cours d'une option de base de 4^{ème} année PQ** (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier **4** conditions :

- ✓ *la moyenne calculée sur l'ensemble des cours de toutes les options de base du 2^{ème} degré PQ (19) est respectée (hormis cours de pratique professionnelle et cours liés à la sécurité),*
- ✓ *le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),*
- ✓ *aucune option de base groupée du 2^{ème} degré PQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent,*
- ✓ *le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un groupe au niveau de la 4 PQ.*

- Le maximum est dépassé dans les cours **d'une option de base groupée** lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins une option du secteur Industrie **ou** une option du secteur Bois-Construction **ou** une option dont la création, le maintien ou le regroupement **est soutenue par l'IPIEQ** par l'octroi de périodes.

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours d'une option de base du secteur Economie de 5^{ème} année TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier **4 conditions** :

- ✓ la **moyenne** calculée sur l'ensemble des cours de toutes les options de base du 3^{ème} degré TQ (25) est respectée (hormis cours de pratique professionnelle et cours liés à la sécurité),
- ✓ le dépassement est de maximum **2 élèves** (30 au lieu de 28),
- ✓ **aucune option** de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était **sous la norme** au 15 janvier précédent,
- ✓ l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au **1^{er} octobre**, au moins
 - soit une option du secteur **Industrie**,
 - soit une option du **secteur Bois-Construction**,
 - soit une option qui a obtenu des périodes de **l'IPIEQ** pour l'année scolaire en cours.

Le dépassement automatique ne vaut que **pour un groupe-classe** par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard,

les instances de démocratie locale doivent être informées des dépassements automatiques afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le décret.

En cas de contestation,

elles pourront introduire un recours auprès de l'Administration qui vérifiera que les situations et conditions sont ou non rencontrées.

C. Dérogations avec avis préalable des instances de démocratie locale

Des dérogations aux maxima sont accordées par le Gouvernement, avec délégation à l'Administration, sur base d'un **avis favorable de l'instance de démocratie locale** dans les conditions et situations ci-dessous :

- Conditions cumulatives à remplir dans toutes les situations
 - ✓ La moyenne étant respectée, le dépassement est de maximum **2 élèves** si le maximum est inférieur à **15** et de maximum **3 élèves** dans les **autres** cas.
 - ✓ **Au maximum une** option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés est **sous la norme** de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cette condition vaut même si la dérogation est demandée pour un cours de la formation non-optionnelle.

Situations justifiant une demande de dérogation concertée

- La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des **déséquilibres importants** entre les populations des **différentes options simples ou groupées** à travers les différents degrés et formes, ce qui a des **incidences** sur un(des) cours de **la formation non-optionnelle** pour le(s)quel(s) la dérogation est demandée.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré PQ tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré PQ. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3^{ème} degré et à dépasser le maximum autorisé.

- La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des **déséquilibres importants** entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des **incidences** sur un(des) cours de **la formation optionnelle** pour le(s)quel(s) la dérogation est demandée.

Exemple : au D3 GT, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- Les **locaux, installations et équipements** disponibles ne permettent pas une autre organisation (en ce compris pour l'éducation physique).

Exemple : l'établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 GT et en 6 GT.

- Dans l'**enseignement qualifiant**, l'organisation de la **formation commune** dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble **des élèves provenant d'options** appartenant à des **secteurs différents** alors que ce n'est pas nécessairement, dans tous les cas, l'option la plus adéquate. En effet, même si la mixité des publics est en soi un objectif louable et si la formation commune dépasse de loin les aspects « utiles », les approches pédagogiques peuvent être très différentes selon les secteurs et justifier de ne pas regrouper les élèves pour les répartir ensuite en deux groupes de même taille.

Exemple : l'établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X du secteur économie et option Y du secteur « Service aux personnes ». En 6^{ème} TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation (**incluant l'avis** favorable des instances de concertations et un relevé du nombre d'élèves par classe), est introduite au plus tard le 30 octobre auprès du Gouvernement. Le défaut de réponse de ce dernier, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable du Gouvernement.

Les instances de concertation doivent remettre
un avis **préalable** et favorable pour certaines dérogations
avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

D. Moyens complémentaires alloués

Des moyens complémentaires sont affectés à l'enseignement secondaire, sous forme de **périodes** destinées obligatoirement à l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la **remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages** qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (NTPP) pour respecter la taille des classes.

- Les demandes doivent être introduites **pour le deuxième jour ouvrable après le 30 septembre** au plus tard (pour permettre à l'établissement de vérifier sa situation au 1^{er} octobre avant d'introduire la demande). L'établissement doit fournir **des renseignements complets** sur les périodes dont il dispose (NTPP normal, encadrement différencié, IPIEQ, solidarité...). L'introduction des demandes se fera **électroniquement** pour gagner du temps.
- L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations **respectant** le nombre **d'élèves maximal** autrement dit qu'ils ont dû puiser dans leur nombre total de NTPP pour respecter les maxima et moyennes. Ces périodes serviront, comme dit plus haut, à la remédiation, guidance ou soutien aux apprentissages.

Les demandes sont analysées selon la procédure ci-dessous.

- Les périodes complémentaires sont d'abord distribuées par zone et par caractère en fonction des populations par zone et par caractère de l'enseignement secondaire ordinaire.
- Les demandes seront traitées par les **CZA pour le réseau organisé par la CFWB ou les CZGE pour les réseaux subventionnés par la CFWB**. Ces commissions examineront les demandes avant le 10 octobre et les classeront par ordre de priorité en fonction de critères de pertinence et d'efficience pédagogique ; si la Commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets. Au cas où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la Commission peut fixer un maximum par établissement.

La Commission transmet sa proposition quant à l'attribution des périodes complémentaires au Gouvernement qui prend décision de telle manière que les **périodes** soient **disponibles** dans les établissements dès le **15 octobre**.

Il est important pour les délégués d'école de demander, **une copie des demandes** via les instances de démocratie locale, **et de les transmettre au permanent** de la régionale qui la transférera auprès des mandataires CSC-E siégeant dans les CZA/CZGE.

4. LE RÔLE IMPORTANT DE CHAQUE AFFILIÉ

En tant que délégué, vous devrez être particulièrement attentif aux interpellations d'un des membres de l'équipe enseignante de votre école qui s'interroge sur le nombre d'élèves par classe. Avec ces témoignages et une petite enquête que vous devrez mener pour préparer votre réunion, vous aurez des armes pour discuter de façon constructive et si nécessaire fermement de la répartition des élèves dans les classes. Mais quelles informations faut-il recevoir des affiliés, pour en faire quel usage ?

Le premier type d'information que vous pouvez recevoir, est l'interpellation individuelle :

« Cette année j'ai 30 élèves dans ma classe, je n'en peux plus... est-ce normal ? »

Ce type d'information est intéressant pour vérifier dans un premier temps la moyenne ou le ratio. Mais ce n'est pas suffisant pour lui répondre immédiatement.

Il est donc important de lui demander en complément dans quelle année il travaille, degré, et dans le secondaire la forme et le type de cours.

Vous pourrez alors vérifier que la moyenne/le ratio est respecté, que le maxima n'est pas dépassé et dans le cas d'une réponse positive, vérifier qu'on est bien dans la dérogation automatique ou lié à l'avis des instances de démocratie locale.

Le chef d'établissement/le PO devra normalement vous donner la répartition des élèves dans les classes, surtout si on se trouve dans les dérogations. Mais nous pouvons que vous conseiller de demander la contribution de tous vos collègues pour qu'ils vous donnent le nombre d'élèves qu'ils ont dans leur classe et les difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation de leur cours.

Toutes ces informations seront autant d'éléments qui vous permettront de vous préparer au mieux à la préparation de votre réunion.

5. VOTRE CONSTAT...

Votre avis est important sur la façon dont s'est déroulée la concertation. Pour cela, voulez-vous bien compléter le petit questionnaire ci-dessus et le renvoyer par courrier, fax ou mail à votre permanent régional :

- a) Ecole :
- b) Nombre d'élèves :
- c) Est-ce le PO ou vous qui avez demandé que ce point soit à l'ordre du jour ?
.....
- d) Avez-vous reçu toutes les informations nécessaires pour vous permettre d'exercer au mieux votre mandat ? Quelles sont-elles ?
.....
.....
.....
- e) Au point de vue documents à recevoir, quels sont ceux qui vous semblent indispensables ?
.....
.....
.....
- f) Votre école bénéficie-t-elle de dérogations automatiques ? Si oui, combien et à quel niveau d'enseignement ?
.....
.....
- g) Votre école bénéficie-t-elle de dérogations soumises à l'avis des organes de concertations locales ? Si oui, combien, à quel niveau, type et forme d'enseignement ?
.....
.....
.....
- h) Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées lorsque vous avez abordé ce sujet lors de votre CE/CPPT/ICL/COPALOC/COCOBA ?
.....
.....
.....